

LE DROIT DU MULTIMEDIA

Antoine Ducrocq
Avocat

antoineducrocq@cegetel.net

Créativité et Innovation

- Créativité: les principaux apports et produits de l'économie sont aujourd'hui des idées.
- Créations intellectuelles constitutives de DROITS que peuvent exploiter leurs titulaires
- Les titulaires des DPI les vendent sur le marché ou au contraire en interdisent ou en limitent l'exploitation par les tiers

LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- PROPRIETE INDUSTRIELLE
 - BREVETS
 - MARQUES
 - DESSINS ET MODELES
- + PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE
 - DROIT D'AUTEUR
 - DROITS VOISINS
 - BASES DE DONNEES
- = PROPRIETE INTELLECTUELLE - PI

DES DROITS SANS EN AVOIR L'AIR

Le droit de la Propriété intellectuelle reconnaît des droits du seul fait de la création de l'oeuvre de l'esprit par son auteur

« l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous » L 11-1 CPI

« L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur » L 111-2 CPI

TOUT N'EST PAS DROIT

- Non protection des idées
 - Les idées sont de libre parcours
- Exigence d'une création et d'une originalité
- Nécessité de démontrer la réalité de la création ou de l'invention et leur nouveauté
- Concurrence avec les droits des tiers
 - Antériorité
 - Concurrence loyale

LES ACTIFS IMMATERIELS SE SITUENT A TOUS LES NIVEAUX

- Marques (de fabrique, de commerce ou de services)
- Autres signes distinctifs
- Brevets (protection des inventions et des connaissances techniques)
- Droits d'auteurs

LES AUTRES ACTIFS IMMATERIELS

- Dessins et Modèles
- Droits des producteurs de bases de données...
- Secret (de fabrique)
- Savoir-faire

LE CAPITAL INTELLECTUEL

- CAPITAL HUMAIN
 - Compétence et savoir faire
 - Compétences, formations, expérience et pratique
- CAPITAL TANGIBLE DE L'ENTREPRISE
 - PI – brevets, marques, droit d'auteur...
 - Secret de fabrication
 - Licences et franchises
 - Bases de données
 - Logiciels spécifiques
 - Documentation technique et publicité

LE CAPITAL DE MARCHE

- RESEAUX ET PARTENARIATS
- LISTE DES CLIENTS
- PRODUITS CERTIFIES
- MARQUES
- Conséquences d'une absence de protection
 - Innovation captée par les concurrents
 - Faiblesse affichée vis à vis des concurrents
 - Ne dissuade pas les contrefaçons
- DECIDER DE PLACER LA PI AU CENTRE DE SON ACTION

STRATEGIE GLOBALE

La stratégie est l'art de coordonner les actions et les manoeuvres pour atteindre un but

- Coordonner créations matérielles et créations juridiques
- Chaque élément multimédia est protégeable
- Le but est de sécuriser pour capitaliser
 - Droits exclusifs et monopole offrent compétitivité et avantages concurrentiels
 - Droits clairement identifiables et « valorisables »

MANAGEMENT DE LA PI

- **COMPRENDRE LA PI**
 - Actifs insoupçonnés
- **IDENTIFIER LA PI**
 - Matérialiser la PI
- **GERER LA PI**
 - Logique de sensibilisation à la PI et à sa protection
- **VALORISER ET DEVELOPPER LA PI**
 - Volonté d'exploiter les actifs immatériels

AVANCER EN TERRAIN CONQUIS

- Conquérir des droits de propriété
- Droits naturels
 - Droit d'auteur
- Droits acquis
 - Droits acquis au moyen de la loi ou par le contrat
 - Dépôt de Marque comme signe distinctif évitant la confusion
- Droits dérivés
 - Sous licence de brevet

LES DPI SONT DES DROITS DE PROPRIETE

- Puissants attributs juridiques du droit de propriété
- USUS / droit d'user paisiblement de la chose
 - Jouissance paisible et action en contrefaçon
- ABUSUS / droit de disposer de la chose
 - Concession de licence de droit d'auteur
- FRUCTUS / droit d'en recueillir les fruits
 - Cession de droit et paiement du prix de cession

AVANTAGES COMPETITIFS DES DPI

- Monopole d'exploitation
- Droit d'exclusion
- Droits d'autoriser selon des conditions protectrices
- Actions en concurrence déloyale
- Actions en contrefaçon

VALORISER LES DPI POURQUOI?

- Valoriser en protégeant
 - Une protection juridique adaptée à chaque classe d'actifs de PI comme gage de valeur économique et juridique
 - Des DPI « protégés » se valorisent plus facilement et mieux
- Valoriser en diffusant
 - Vente et concession des DPI
 - Intégration des DPI dans la chaîne de valeurs

LES MOYENS JURIDIQUES DE LA PROTECTION

- « Acter » ses droits de propriété
 - Antériorité facilite la revendication des DPI
 - Contractualisation – Accord de confidentialité
- Création de valeur et matérialisation d'actifs immatériels
- Cession ou concession
 - Licence /Savoir-Faire / Marques / Brevets
- Amortissement et valorisation des actifs
- Faciliter la protection de la PI par les exploitants des DPI (licences et royalties)

LES MARQUES

- MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE
- SIGNE DISTINCTIF
 - S'apprécie à l'égard des produits et services désignés
 - Marques génériques, figurative ou descriptives exclues
- SERVANT A DISTINGUER LES PRODUITS OU SERVICES D'UNE PERSONNE
- La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement

DROITS DES TITULAIRES DE LA MARQUE

- Droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés
- Principe de spécialité
- Droit d'interdire la reproduction et l'usage de la marque pour des produits ou services:
 - IDENTIQUES
 - ou SIMILAIRES (si risque de CONFUSION)
- Contrefaçon

LE DROIT D'AUTEUR

- Oeuvre de l'esprit
- Expression originale d'une pensée, d'une impression ou d'un sentiment
- Expression traduite par une forme choisie par l'auteur
- Charge de la preuve de l'originalité incombe à celui qui en revendique la qualité d'auteur
- Oeuvres écrites, orales, artistiques

ATTRIBUTS DU DROIT D'AUTEUR

- DROIT DE PROPRIETE EXCLUSIF
OPPOSABLE A TOUS
- Qualité d'auteur unique
- Oeuvre de collaboration propriété commune
des contributeurs
- Oeuvre composite = oeuvre nouvelle intégrant
une oeuvre préexistante sans la collaboration
de l'auteur de cette dernière

OEUVRE COLLECTIVE

- Oeuvre collective créée à l'initiative d'une personne qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et sous son nom
- La participation des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue
- Lorsqu'il n'est pas possible d'attribuer un droit indivi à chacun des divers auteurs
 - Oeuvre publicitaire réalisée à l'initiative d'un annonceur
- Propriété de la personne qui la divulgue, sauf preuve contraire

DROIT MORAL DE L'AUTEUR

- Oeuvre attachée à la personne
- Maîtrise absolue de son auteur, perpétuelle, inaliénable et imprescriptible
- Transmis aux héritiers
- Droit au nom
- Droit au respect de l'oeuvre
- Droit de repentir et de retrait sauf pour le logiciel
- Saisie contrefaçon ou poursuite pénale du chef de délit de contrefaçon

DROIT PATRIMONIAL DE L'AUTEUR

- **DROIT EXCLUSIF D'EXPLOITATION**
- Représentation et reproduction
- Règle d'épuisement des droits et UE
- Durée vie auteur + 70 ans pour les héritiers
- Oeuvre tombe dans le domaine public
- Droit de suite de 3 % du prix de vente de l'oeuvre en cas de revente ultérieure d'une oeuvre graphique et plastique
- Copie privée, analyses, courtes citations, revues de presse

SANCTIONS DU DROIT D'EXPLOITATION

- Constation et prévention de la contrefaçon
 - Constats
 - Saisie contrefaçon
- Réparation civile
- Représentation, reproduction, traduction, adaptation, transformation, arrangement, sans autorisation
- Juge recherche les ressemblances

ACTION EN CONTREFAÇON

- Contrefacteur fautif indépendamment de toute faute ou mauvaise foi
- Contrefaçon imputable à toute personne qui a pris part à la reproduction de l'oeuvre
- Octroi de dommages et intérêts
- Interdiction poursuivre les actes contrefaisants
- Poursuite en contrefaçon au pénal
- Élément intentionnel résulte de la matérialité de l'infraction
- 3 ans et 300.000 €

LES CONTRATS SPECIFIQUES DE LA PI

- CESSION OU LICENCE
- LE CONTRAT COMME EXPRESSION DE LA VOLONTE DES PARTIES
- ACCORD DE CONFIDENTIALITE
- CONTRAT DE LICENCE
 - Licence limitée
 - Obligations fortes sur le licencié de manière à l'impliquer et à l'intéresser à la valorisation

CONTRATS SUR DROITS D'AUTEURS

- Contrats d'exploitation
- Cession ou concession
- Règles communes du droit des contrats
- Définition précise de l'étendue des droits cédés
- Cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction et réciproquement
 - Mention des droits dans l'acte
 - Nécessité d'un écrit

REMUNERATION DE L'AUTEUR

- Droit français protecteur de l'auteur
- Participation proportionnelle aux recettes
- Forfait sous certaines conditions
 - Difficultés ou intérêts réduits à mettre en oeuvre la rémunération proportionnelle
 - Cession avec un étranger
- Rescision pour lésion de plus de 7/12 ème en cas de lésion ou de prévision insuffisante des produits de l'oeuvre

CONTRATS SPECIFIQUES DE DROITS D'AUTEUR

- Contrat de représentation
- Contrat d'édition
- Contrat de production audiovisuelle
 - Présomption de cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle, sauf clause contraire
 - Rémunération pour chaque mode d'exploitation
- Commande d'une oeuvre pour la publicité
 - Cession des droits d'exploitation
 - L'étendue des droits est restrictivement interprétée

DROITS DE L'AUTEUR DE LOGICIEL

- Droits d'auteur
- Pas de droit de repentir ou de retrait
- Droits patrimoniaux
 - Reproduction
 - Traduction,
 - Adaptation,
 - Arrangement
- Possibilité rémunération forfaitaire

LES DROITS D'EXPLOITATION DU LOGICIEL

- Monopole sur l'usage et l'exploitation (y compris traduction, adaptation, arrangement, modifications, etc.)
- **Reproduction:** « fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte »
- **Représentation:** « communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque »

LOGICIEL ET BREVETABILITE

- Exclusion concerne les programmes d'ordinateur en tant que tels (forme) et non les procédés
- Procédé capable de produire un effet technique est brevetable si réponds aux conditions de brevetabilité fixées par les OEB.
- Fonctionnalités = mise en oeuvre de la capacité du logiciel à effectuer une tâche précise et à obtenir un **résultat** déterminé
- Invention mise en oeuvre par ordinateur susceptible de brevetabilité

Un brevet pour quoi ?

Les conditions de brevetabilité

- 1) Une invention
 - 2) Une invention nouvelle
 - 3) Une invention présentant une activité inventive
 - 4) Une invention susceptible d'application industrielle
- Une invention non exclue de brevetabilité

UNE INVENTION

- Invention = réalisation et non abstraction
- Définition par la négative: ne sont pas considérés comme des inventions :
 - Les découvertes, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques
 - Les créations esthétiques
 - Les plans, principes et méthodes
 - Les présentations d'informations

UNE INVENTION TECHNIQUE

- Création technique
- Brevet récompense l'apport technique et non l'apport scientifique
- Problème des programmes d'ordinateur qui ne sont pas considérés comme des inventions

ETAT DE LA TECHNIQUE

- Tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date du dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen
- Public = toute personne non tenue au secret
- Caractéristiques de l'invention suffisamment claires pour que l'homme du métier comprenne l'invention et puisse, grâce aux informations communiquées, en appréhender le processus de création
- Description de l'invention permet la reproduction

UNE INVENTION NOUVELLE

- L'invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique
- En Europe, principe de nouveauté absolue par rapport à l'état de la technique (l'invention ne doit pas faire partie de l'état de la technique)
- **« L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt par une description écrite, orale, un usage, ou tout autre moyen »**
- Les antériorités susceptibles d'interdire la prise d'un brevet peuvent être recherchées en tout temps et en tous lieux

UNE INVENTION SANS ANTERIORITE

- L'état de la technique, antérieurisant, comprend tout ce qui a été rendu accessible au public **avant la date de dépôt de la demande de brevet**
- Le contenu des demandes françaises ou européennes antérieur à la demande de brevet examinée mais à ce jour non encore publiées est assimilé à ce qui est véritablement accessible au public
- « Whole content approach »

ANTERIORITE DE L'INVENTION

- Recherche d'une antériorité de toutes pièces
- Identité quant à l'essentiel
- **Droit de priorité** qui permet au premier déposant dans un pays de former, dans le délais d'un an, dans les autres pays membres de l'Union, des demandes parallèles de brevet, l'appréciation de la nouveauté étant déplacée au jour de la demande étrangère initiale qui a fait naître la priorité

UNE INVENTION PRESENTANT UNE ACTIVITE INVENTIVE

- **L'INVENTION NE DOIT PAS ÊTRE EVIDENTE**
 - La « non évidence » - « Non obviousness »
 - rupture avec l'art antérieur
 - Ne pas découler de manière évidente de la technique
 - SIMPLS OPERATIONS D'EXECUTION
- **L'INVENTION NE DOIT PAS ÊTRE EVIDENTE
POUR UN HOMME DU METIER**
 - Celui du domaine technique auquel se rattache l'invention)

UNE INVENTION SUSCEPTIBLE D'APPLICATION INDUSTRIELLE

- Son objet peut être fabriqué ou utilisé dans quelque genre d'industrie que ce soit
- Résultat industriel par l'effet technique que produit un moyen déterminé dans la fonction qui lui est assignée
- Indépendant du progrès, de l'intérêt commercial ou de l'utilité

INVENTIONS EXCLUES DE LA BREVETABILITE PAR LA LOI

- Inventions contraires à l'ordre public
- Produits naturels sans intervention de la main de l'homme
- Le corps humain
- Les races animales
- Les obtentions végétales
- Découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques

UN BREVET POUR QUI ?

LE DROIT AU BREVET

- Le brevet appartient au déposant
- L'invention de salarié
 - Inventeur dans un rapport de dépendance / employeur
 - Conséquence, l'invention appartient à l'employeur
- Inventions de mission
 - Le salarié a reçu une mission de recherche dont on attend qu'elle débouche sur une invention
 - Appartiennent à l'employeur
 - Le salarié a droit à une rémunération supplémentaire

INVENTION HORS MISSION ATTRIBUABLE

- En dehors de la mission du salarié mais attribuable à l'employeur
- Invention faite par un salarié dans le cours d'exécution de ses fonctions, ou dans le domaine d'activité de l'entreprise, ou par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle
- L'employeur peut se faire attribuer la propriété ou la jouissance de l'invention, moyennant un « juste prix »

LES INVENTIONS HORS MISSIONS NON ATTRIBUABLES

- TOUTES LES AUTRES INVENTIONS APPARTIENNENT AU SALARIE
- Une information mutuelle est due
- S'abstenir de divulgation pouvant compromettre l'exercice des droits conférés à l'un ou l'autre
- L'invention « sous contrat » - liberté des conventions
- Contentieux – actions en revendication ou en annulation

LE CONTENU DU DROIT DE BREVET

- UN DROIT DE PROPRIETE SUR UNE INVENTION
- ATTRIBUTS DU DROIT DE PROPRIETE
 - LE DROIT DE DISPOSER
 - LE DROIT D'USER DE LA CHOSE ET D'EN PERCEVOIR LES FRUITS
 - PROBLEME DE CET USAGE QUI N'EST PAS EXCLUSIF SAUF SUR CE A QUOI IL S'APPLIQUE
 - RESERVE LE BENEFICE ECONOMIQUE AU BREVETE ET LAISSE L'ACCES INTELLECTUEL A L'INVENTION – PARTAGEE PAR TOUS

LE DROIT DE PROPRIETE SUR LE BREVET

- **UN DROIT LIMITE DANS LE TEMPS**
 - 20 ANS à compter du jour de la demande
 - Cessation anticipée
 - Déchéance du titre pour non paiement des taxes
- **UN DROIT IMPLIQUANT EXPLOITATION**
 - LICENCES D'OFFICE
 - LICENCES OBLIGATOIRES
 - LICENCES POUR DEFAUT D'EXPLOITATION
 - LICENCE DE DEPENDANCE: destinée à éviter qu'un brevet en position dominante par rapport à un brevet tout spécialement de perfectionnement ne soit utilisé pas son titulaire pour empêcher l'exploitation du second brevet

LE DROIT DE PROPRIETE DU BREVET III

- UN DROIT CENTRE SUR UN OBJECTIF SPECIFIQUE
- EXIGENCES DE LA LIBRE CONCURRENCE
 - Contradiction entre les titres porteurs de monopoles et le principe de libre concurrence
 - Règle de l'épuisement du droit: un DPI ne peut plus être invoqué après avoir été normalement utilisé
 - Deux brevets parallèles français et allemand – ne peut s'opposer en France à la pénétration sur le marché français du produit licitement fabriqué en Allemagne
 - Principes communautaires de libre circulation des marchandises et règles de l'épuisement des droits du CPI (droits de fabriquer et de commercialiser)

LA SANCTION DU DROIT DE BREVET

- LA CONTREFAÇON EN JUSTICE
 - Action en déclaration de non-contrefaçon : invite un titulaire de brevet à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard d'une exploitation donnée.
 - Saisie-contrefaçon : Ordonnance du Président du TGI qui peut ordonner la saisie des produits ou procédés prétendus contrefaits
 - Risque de briser le secret des affaires
 - Validation de l'action au fond devant le tribunal sous peine de nullité

ACTION EN CONTREFACON

- Action judiciaire civile ou pénale
- Contrefaçon appréciée selon ressemblances et non selon les différences
- Action « revendicatoire » et action en dommages-intérêts – réparer « *au mieux* »
- Interdictions, confiscations...
- Sanctions pénales pour ceux qui ont porté sciemment atteinte aux droits de propriété du propriétaire du brevet – 3 ans et 300 k euros

CONCURRENCE DELOYALE

- Action en responsabilité civile
- Conditions
 - Faute intentionnelle ou faute non intentionnelle
 - Lien de causalité
 - Dommage **présumé** : « il s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale un trouble commercial constitutif du préjudice, fût-il seulement moral (Cour de Cassation)
 - Préjudice certain, né et actuel
 - Évaluation du préjudice pour obtenir une réparation adéquate

CONCURRENCE DELOYALE ET ACTION EN CONTREFAÇON

- Fondements juridiques différents
 - Action en contrefaçon a pour fondement une atteinte à un droit privatif
 - Action en concurrence déloyale sanctionne une faute, fait distinct de l'acte de contrefaçon
- Faits invoqués distincts de ceux de la contrefaçon
- Exploitation en propre du brevet
- Compétence de droit commun

LES CONTRATS SUR LES MARQUES

- LA CESSION DE MARQUE
 - ASSIMILEE A LA VENTE - 1582 et s. Code Civil
 - CONDITIONS: Consentement, capacité, objet, cause
 - *Obligations des parties*
 - *Cession totale ou partielle*

EFFETS DE LA CESSION

- Assimilable à une vente
- Effets réels - Transfert la propriété de la marque du Cédant au Cessionnaire, qui est investi de la qualité de titulaire de la marque, avec toutes les prérogatives et charges qui lui sont attachées

EFFETS DE LA CESSION II

- EFFETS « OBLIGATIONNELS » DE LA VENTE
- OBLIGATIONS DU CEDANT
 - OBLIGATION DE DELIVRANCE
 - MISE DU BIEN A LA DISPOSITION DU PARTENAIRE CONTRACTUEL
 - TOLERANCE PAR LE CEDANT DES ACTES D'EXPLOITATION QUE VA ACCOMPLIR LE CESSIONNAIRE

EFFETS DE LA CESSION III

- **OBLIGATION DU CESSIONNAIRE**
 - **OBLIGATION DE PAIEMENT DU PRIX**
 - **PAIEMENT D'UNE SOMME DETERMINEE**
 - **PAIEMENT PROPORTIONNEL AUX RESULTATS D'EXPLOITATION DU BREVET**

LA LICENCE DE MARQUE

- ASSIMILEE AU LOUAGE - 1709 Code civil) OU AU PRÊT (1874 et s.)
- « BAIGNE » DANS L'INTUITU PERSONAE
 - NE PEUT ETRE CEDEE NI FAIRE L'OBJET D'UNE SOUS LICENCE SAUF ACCORD
- LIMITEE DANS LE TEMPS
- CONDITIONS
 - ORDRE DU DROIT GENERAL DES CONTRATS

LA LICENCE DE MARQUE II

- PAS D'EFFET REEL MAIS PORTEUSE D'OBLIGATIONS
- OBLIGATIONS DU DONNEUR DE LICENCE OU CONCEDANT
 - OBLIGATIONS DE DELIVRANCE
 - TOLERANCE
 - OBLIGATIONS DE GARANTIE -
 - DU FAIT PERSONNEL OU DU FAIT DES TIERS
 - GARANTIE D'EVICITION – CONTRE TOUT TROUBLE APORTE A SA JOUISSANCE – ACTION EN CONTREFACON SI BESOIN EST

LA LICENCE DE MARQUE III

- OBLIGATIONS NEGATIVES
 - OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE
 - OBLIGATION DE NON-EXPLOITATION
 - OBLIGATION DE NE PAS CONCEDER DE NOUVELLES LICENCES
- OBLIGATIONS POSITIVES
 - COMMUNICATION DE PERFECTIONNEMENTS
- OBLIGATIONS DU LICENCIE
 - PAYER LE PRIX CONVENU
 - OBLIGATION D'EXPLOITER L'INVENTION SOUS BREVET – PRIX FONCTION DE L'EXPLOITATION

CONCLUSION ? JOUER SUR TOUS LES TABLEAUX

- PROTEGER ET VALORISER LES ACTIFS IMMATERIELS
 - AU TITRE DE LA LOI
 - PAR LE CONTRAT(LOI DES PARTIES),
 - PAR LA PRATIQUE
- AUTRES MODES DE PROTECTION ET DE VALORISATION

•LE DROIT DE LA RESPONSABILITE

- RESPONSABILITE CIVILE

- Faute
- Dommage
- Lien de causalité

- RESPONSABILILTE PENALE

- Élément légal
- Element matériel
- Élément intentionnel

UTILISER TOUTE LA PANOPLIE DU DROIT

- LE DROIT DE LA CONCURRENCE
 - Exécution de bonne foi
 - Concurrence loyale et libre concurrence
- LE DROIT COMMUNAUTAIRE OU INTERNATIONAL PERMET DE VOIR LOIN ET DE « PREPARER LE TERRAIN »
 - Ex. du brevet européen
 - Noms de domaines et marques européennes
 - Protection des logiciels aux Etats Unis

« S'ENTOURER »

- Réseaux d'innovation
- Réseaux de PI
- Interdépendance des DPI (« briques d'IP »)
- IP management à tous les stades
- « Impliquer » les conseils : CPI, Avocats, etc.
- Création de valeurs d'actifs

CAS PRATIQUE ET JEUX DE RÔLES

- UN CLIENT a besoin d'un fournisseur capable:
 - de lui concevoir sa communication d'entreprise
 - de lui réaliser un site internet et sa communication multimédia
 - De lui développer une solution de vente en ligne de ses produits et services
- Il désigne un prestataire pour assurer la maîtrise d'ouvrage et lui négocier les prestations au meilleur rapport qualité - prix et délais, etc.

REPARTITION DES RÔLES

- LES DIFFERENTS FOURNISSEURS
 - AGENCE DE COMMUNICATION
 - BUREAUX DE GRAPHISTES
 - FOURNISSEURS DE CONTENUS
 - CONCEPTEUR DE SITE INTERNET
 - PRESTATAIRES DE SOLUTIONS SECURISEES DE COMMERCE EN LIGNE

CONTRAINTES

- Le client ne sais pas ce qu'il veut, change d'avis en cours de réalisation, et conteste au final les prestations réalisées et leur prix
- Les utilisateurs de la solution de vente en ligne des produits et services intentent une action judiciaire à l'encontre du client, qui mets en cause ses différents prestataires, en commençant par l'AMO.
- Antoine Ducrocq est l'avocat du client